

# **BGer 9C 690/2014 vom 13. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_690\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_690_2014)

FR: TF 9C 690/2014 du 13 mars 2015

IT: TF 9C 690/2014 del 13 marzo 2015

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours interjeté céans est formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ) - incluant les droits fondamentaux - et est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let. d LTF ) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), sans qu'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF soit réalisée. La voie du recours en matière de droit public est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 1.3**

A l'appui de ses conclusions, le recourant produit des certificats médicaux du docteur G.\_\_\_\_\_ des 18 septembre, 6 octobre, 10 novembre et 8 décembre 2014, ainsi que du 19 janvier 2015. Ces nouveaux moyens ne peuvent toutefois pas être pris en considération par la Cour de céans dès lors que - sauf exception non réalisée en l'espèce - un moyen de preuve qui n'a pas été examiné dans la procédure devant l'autorité précédente n'est pas admissible dans la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 99 al. 1 LTF ; cf. ATF 135 V 194 ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si la nouvelle demande déposée le 1er mars 2013 établissait de manière plausible une modification de l'invalidité susceptible d'influencer le droit de l'assuré aux prestations. Dans ses écritures des 19 et 26 septembre 2014, le recourant remet en cause les conclusions des médecins du SMR dans leurs rapports des 8 février et 10 mars 2011 en ce qui concerne

le diagnostic de trouble somatoforme douloureux posé par les médecins de la Clinique B.\_\_\_\_\_ et le refus par l'office AI du 6 mars 2012 de toute prestation de l'assurance-invalidité, confirmé par arrêt de la juridiction cantonale du 20 juin 2012, entré en force. Ce moyen sort de l'objet de la présente contestation - déterminé par la décision de refus d'entrer en matière du 24 janvier 2014 -, de sorte qu'il n'a pas à être examiné par le Tribunal fédéral.

### **E. 3**

Les règles applicables à la solution du litige ( art. 87 al. 2 et 3 RAI , nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012) sont exposées correctement dans le jugement entrepris, de sorte qu'on peut y renvoyer.

#### **E. 4.1**

Le recourant, invoquant les problèmes de nerfs qui sont les siens et les douleurs qui leur sont associées, fait état d'une dégradation sur le plan physique ayant une incidence sur sa capacité de travail et de gain. Il affirme que les douleurs touchant l'ensemble de l'hémicorps droit, les douleurs à la tête, les sciatalgies ressenties sous forme de décharges électriques et de lancées douloureuses avec tremblements des mains et les talalgies ont été constatées par les docteurs H.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, ainsi que par les experts du SMR et de la CNA.

#### **E. 4.2**

Cette argumentation n'est pas propre à démontrer en quoi les constatations des premiers juges selon lesquelles l'état de santé du recourant ne s'était pas objectivement modifié depuis la décision de l'intimé du 6 mars 2012 seraient manifestement inexactes ou auraient été établies en violation du droit. Examinant les rapports des doctresses H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ du 2 janvier 2013 et de la doctresse H.\_\_\_\_\_ du 19 février 2013, la juridiction cantonale a en effet constaté que ces médecins n'avaient pas mis en évidence de modification significative des troubles de la santé retenus antérieurement par les médecins du SMR et de la Clinique B.\_\_\_\_\_. Elle a dûment expliqué les raisons pour lesquelles aucune aggravation objective ne pouvait être déduite des constatations des doctresses H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_. En se limitant à invoquer les atteintes à la santé dont il souffre, le recourant ne remet pas sérieusement en cause l'appréciation des premiers juges, qui n'apparaît nullement insoutenable. Il en va de même en ce qui concerne les considérations de la juridiction cantonale quant aux conclusions du rapport d'ergothérapie préprofessionnelle de l'Hôpital F.\_\_\_\_\_ du 5 juillet 2013, qui correspond mot pour mot à celui du 13 septembre 2013 dont se prévaut le recourant. L'autorité judiciaire de première instance expose de manière fondée pourquoi les conclusions de l'ergothérapeute ne pouvaient être suivies, faute de reposer sur des éléments objectifs qui auraient été mis en évidence sur le plan médical. Enfin, le recourant se plaint en vain de ce que les médecins du SMR n'ont pas sollicité un rapport du docteur G.\_\_\_\_\_ sur un suivi psychiatrique. Aucun des certificats médicaux de son médecin traitant produits au cours de la procédure administrative et judiciaire n'indique une péjoration de la situation sur le plan psychique, de sorte que l'intimé n'avait pas à instruire cet aspect.

#### **E. 4.3**

En conséquence de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation à laquelle ont procédé les premiers juges en retenant que l'intimé était en droit de ne pas entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations de l'assuré, à défaut d'éléments médicaux pertinents permettant de rendre plausible que son degré d'invalidité s'était modifié. Le

recours se révèle ainsi mal fondé et doit dès lors être rejeté.

#### **E. 5**

Vu le sort du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.